

## Annexe « IA » - Installations aérauliques

### Conformité de l'installation

1. La conformité des éventuelles installations aérauliques aux prescriptions imposées par les articles 6.7.1 à 6.7.5 de l'annexe 2/1 l'A.R. du 7 juillet 1994 doit être vérifiée par un organisme indépendant.  
**Une copie du PV de contrôle devra être remise à la zone de secours.**

### Traversées de parois résistantes au feu par des conduits d'air

2. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
  - en son article **6.7.3.1** : « *Les traversées de parois par des conduits d'air doivent en règle générale répondre à l'article 3.1. Cette prescription ne vaut pas pour des traversées de parois EI 30 par des conduits d'air aux conditions suivantes :*
    - les conduits d'air sont en matériaux de classe A1 sur une distance de minimum un mètre de part et d'autre de la paroi traversée ;
    - les conduits d'air qui sont raccordés à ces traversées et qui traversent des chemins d'évacuation horizontaux ne peuvent pas être raccordés aux bouches d'air qui se trouvent dans ces chemins d'évacuation ;
    - il s'agit d'un compartiment comprenant uniquement des locaux à occupation diurne ».
  - en son article **6.7.3.2** : « *Aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi pour laquelle une résistance au feu supérieure ou égale à EI 60 est exigée et aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi entre deux compartiments pour laquelle une résistance au feu supérieure ou égale à EI 30 est exigée ou une paroi d'une gaine pour laquelle une résistance supérieure ou égale à EI 30 est exigée sauf s'il satisfait à une des conditions suivantes :*
    - a) *un clapet résistant au feu, avec une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée et qui est conforme à l'article 6.7.4, est placé au droit de la traversée de la paroi. Toutefois ce clapet peut être déporté de la paroi et relié par un conduit à cette paroi traversée pour autant que l'ensemble conduit et clapet présente une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée.*
    - b) *le conduit présente une résistance au feu EI i↔o équivalente à celle exigée pour la paroi traversée ou est placé dans une gaine présentant la même résistance au feu que celle exigée pour la paroi traversée sur toute la longueur de la traversée d'un compartiment ou du volume protégé et ne peut y déboucher à moins que l'orifice soit pourvu d'un clapet répondant à l'alinéa a) ci-dessus ;*
    - c) *le conduit répond simultanément aux conditions suivantes :*
      - *la section de la traversée n'est pas supérieure à 130 cm<sup>2</sup> ;*
      - *dans la traversée de la paroi, il est équipé d'un mécanisme qui en cas d'incendie obture la traversée et présente ensuite une résistance au feu équivalente à celle exigée pour la paroi traversée ».*
3. L'Annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **6.7.4.3** : « *en vue de l'inspection et de l'entretien du clapet, un portillon d'inspection aisément accessible est placé soit sur le caisson, soit sur la gaine à proximité immédiate du clapet. Ce portillon présente la même résistance au feu que le conduit.*  
*Afin de faciliter la localisation du clapet résistant au feu, un repère bien visible et indélébile indiquant un appareil de protection contre l'incendie portant les mots « clapet résistant au feu » est placé sur le portillon d'inspection ou dans le local à l'aplomb du clapet ».*
4. L'Annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **6.7.4.1** : « *Concernant les clapets résistant au feu : on distingue deux types de commandes :*
  - *Type A : Le clapet se ferme automatiquement lorsque la température du flux d'air dépasse une valeur limite déterminée.*
  - *Type B : clapet de type A qui peut en outre être fermé par une commande à distance au moyen d'un système à sécurité positive. La fermeture se fait par un système qui ne requiert pas d'énergie extérieure.**Lorsqu'une installation de détection incendie généralisée est requise, les clapets résistant au feu situés aux limites des compartiments sont de type B.*  
*En cas de détection, les clapets du compartiment sinistré sont fermés automatiquement.*  
*On entend par « limites des compartiments » :*

- les parois de séparation vers d'autres compartiments ;
- les parois de gaines de conduits qui traversent le compartiment ;
- les parois entre le compartiment et les cages d'escaliers ».

Type A	Type B
Fermeture automatique : seuil température de l'air atteint	Fermeture automatique: - Température air - À distance (avec sécurité positive)
	Uniquement obligatoire quand la détection généralisée est obligatoire
	